

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule: 10,00 F  
 ÉTRANGER: 32.00 F  
 Changement d'adresse: 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 2,30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION,  
 ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant [Postal: 30-19-47; Tél.: 30-19-21]

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-137 du 13 mai 1969 portant nomination d'un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 377).

Arrêté Ministériel n° 69-138 du 20 mai 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Banque Centrale Monégasque de Crédit à long et moyen terme » en abrégé « B.C.M.C. » (p. 378).

Arrêté Ministériel n° 69-139 du 20 mai 1969 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> mai 1969 (p. 378).

Arrêté Ministériel n° 69-140 du 20 mai 1969 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 380).

Arrêté Ministériel n° 69-141 du 23 mai 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Bijoux S.A. » (p. 380).

Arrêté Ministériel n° 69-142 du 23 mai 1969 prorogeant le délai impartit à un collègue arbitral pour rendre sa sentence (p. 380).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général du Ministère d'État

Communiqué relatif à l'attribution de la Médaille du travail (p. 381).

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacances d'emploi relatif à l'engagement d'enseignants d'éducation physique et sportive (p. 381).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

Examen d'expert-comptable (p. 381).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 69-36 du 4 juin 1969 précisant les salaires horaires du personnel ouvrier des blanchisseries, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 (p. 381).

Circulaire n° 69-37 du 9 juin 1969 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> juin 1969 (p. 382).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service du logement

Appartements loués pendant le mois de mai 1969 (p. 382).

Locaux vacants (p. 382).

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 382).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 383 à 392).**

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-137 du 13 mai 1969 portant nomination d'un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet

1954, n° 1.844 et 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-300 du 11 septembre 1968 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mai 1969;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Ramon Badia est nommé membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, pour une période expirant le 30 septembre 1969, en remplacement de M. Paul Sabatié, représentant des employeurs, démissionnaire.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 juin 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-138 du 20 mai 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Banque Centrale Monégasque de Crédit à long et moyen terme » en abrégé « B.C.M.C. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque Centrale Monégasque de Crédit à long et moyen terme » en abrégé « B.C.M.C. » présentée par M. Gilardini Gianfranco, docteur en sciences économiques, demeurant 16 bis, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 5 millions de francs divisé en 50.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, les 2 et 7 mai 1969;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiés par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1969;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Banque Centrale Monégasque de Crédit à long et moyen terme » en abrégé « B.C.M.C. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 2 et 7 mai 1969.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser,

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 69-139 du 20 mai 1969 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> mai 1969.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1969, codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 63-198 du 20 août 1963, n° 64-246 du 14 septembre 1964, n° 65-091 du 24 mars 1965, n° 65-123 du 27 avril 1965, n° 65-296 du 2 novembre 1965, n° 66-281 du 25 octobre 1966, n° 67-101 du 28 avril 1967 et n° 67-120 du 16 mai 1967;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-063 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes professionnels des stomatologistes et des chirurgiens-dentistes, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 67-118 du 16 mai 1967;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-064 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes d'électroradiologie modifié par l'Arrêté Ministériel n° 67-119 du 16 mai 1967;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 3 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mai 1969.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1969, les tarifs des honoraires en matière de soins donnés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont fixés comme suit :

#### I — Tarif des Soins

	<i>Lettre clé</i>	<i>Francs</i>
— Consultation de l'omnipraticien .....	C	12,00
— Consultation du spécialiste .....	CS	20,80
— Consultation du neuro-psychiatre .....	CNPSY	29,60
— Visite de l'omnipraticien .....	V	16,00
— Visite du spécialiste .....	VS	27,20
— Visite du neuro-psychiatre .....	VNPSY	40,00
— Majoration pour visite du dimanche .....		18,00
— Majoration pour visite de nuit .....		30,00
— Actes de pratique médicale courante .....	PC	4,85
— Actes de chirurgie et de spécialités .....	K	4,85
— Actes d'électroradiologie .....	R (I)	3,35
— Actes dentaires .....	D	4,50
— Actes d'analyse .....	B	0,85
— Actes des auxiliaires médicaux .....	AMI	4,00
	AMM	3,75

(I) Majoration forfaitaire : R = 0,75 F. pour les actes effectués par les médecins électroradiologistes et spécialistes qualifiés des maladies du tube digestif.

R = 0,50 F. pour les actes effectués par les rhumatologues et pneumophthisiologues qualifiés.

#### II. — Certificats médicaux

a) Certificats constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :

— en cas de blessure légère .....	1,94
— en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave .....	3,40

b) Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation du taux d'incapacité :

selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin-traitant est :

— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié .....	26,25 ou 35,00
— un médecin neuro-psychiatre .....	37,50 ou 50,00

— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de facultés ou d'école nationale de médecine nommés au concours .....

	45,00 ou 60,00
c) Certificat constatant la rechute .....	1,94

#### III. — Expertise Médicale

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après : selon que l'expertise a été pratiquée au cabinet du médecin-expert ou au domicile de la victime :

1°) lorsque le médecin-expert est :

a) un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié .....	52,50 ou 70,00
b) un médecin neuro-psychiatre .....	74,00 ou 100,00
c) un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de facultés ou d'école nationale de médecine nommés au concours .....	90,00 ou 120,00

2°) lorsque le médecin traitant est :

a) un omnipraticien .....	22,50 ou 30,00
b) un médecin spécialiste qualifié .....	26,00 ou 34,00
un médecin neuro-psychiatre .....	37,00 ou 50,00
c) un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de facultés ou d'école nationale de médecine nommés au concours .....	45,00 ou 60,00

#### IV. — Autopsie

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, sus-visée, reçoit :

1°) pour l'autopsie avant inhumation .....	82,25
2°) pour l'autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée .....	123,40

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport, ainsi que la prestation de serment sont compris dans ce rapport.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 juin 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-140 du 20 mai 1969 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite, des fonctionnaires, modifiée par les Lois n° 591 du 21 juin 1954, n° 604 du 12 juin 1955, n° 630 du 17 juillet 1957, l'Ordonnance-Loi n° 678 du 14 décembre 1959 et par la Loi n° 759 du 26 mai 1964;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mai 1969;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>lle</sup> Laurence Biancheri, contrôleur à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 69-141 du 23 mai 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monte-Carlo Bijoux S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Bijoux S.A. » présentée par M. Rayniere Paul-Joseph-César, administrateur de sociétés, demeurant 6, avenue Roqueville à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, du 6 février 1969;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1969;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Bijoux S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 février 1969.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 69-142 du 23 mai 1969 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 603 du 20 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-11 du 16 décembre 1968 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-72 du 11 mars 1969 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 mai 1969;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 69-72 du 11 mars 1969 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit opposant le syndicat des employés de banque de Monaco au groupement syndical des banques de Monaco est prorogé jusqu'au 21 juin 1969.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 4 juin 1969.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général du Ministère d'État

#### Communiqué relatif à l'attribution de la Médaille du travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État *au plus tard le 30 juin 1969*. Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1969.

Il est rappelé que :

— La Médaille de 2<sup>e</sup> classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis;

— la Médaille de 1<sup>re</sup> classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2<sup>e</sup> classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci, et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron.

### Direction de la Fonction Publique

#### Avis de vacances d'emploi relatif à l'engagement d'enseignants d'éducation physique et sportive.

La Direction de la Fonction publique donne avis qu'elle va recruter cinq enseignants ou enseignantes d'éducation physique et sportive, soit pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1969 au 30 juin 1970, soit, dans le cas de certains renouvellements, pour une période de trois années scolaires.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le lundi 23 juin 1969 au soir. Les pièces à fournir sont les suivantes :

- deux extraits d'acte de naissance;
- deux certificats de bonnes v<sup>o</sup> et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des diplômes ou des références présentés;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis, sont invitées à renouveler leur demande.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

#### Examen d'expert-comptable.

La Direction de l'Éducation Nationale fait connaître que les épreuves de l'examen probatoire destiné aux candidats de nationalité monégasque, non titulaires d'un diplôme d'expertise comptable, et désirant exercer cette profession dans la Principauté auront lieu dans le courant du mois de septembre.

Cet examen est prévu et défini par l'Ordonnance Souveraine n° 2273 du 20 juin 1960, fixant les conditions d'exercice de la profession d'expert-comptable dans la Principauté. Les matières inscrites au programme figurent en annexe de ladite Ordonnance.

Les candidats, de nationalité monégasque, désireux de se présenter à cet examen, sont priés d'adresser leur demande d'inscription à la Direction de l'Éducation Nationale avant le 31 août 1969.

Les demandes devront être accompagnées d'un extrait de naissance, d'un certificat de nationalité, d'une attestation de stage.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser à la Direction de l'Éducation Nationale, Annexe du Ministère d'État à Monaco-Ville.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

#### Circulaire n° 69-36 du 4 juin 1969 précisant les salaires horaires du personnel ouvrier des blanchisseries, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires horaires

minima du personnel ouvrier des blanchisseries ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Coefficients	Emplois	salaires horaire minimum
<b>HOMMES</b>		
100	Manceuvre balayeur courses .....	3,15 F
110	Manceuvre manutentionnaire .....	3,15
120	Aide laveur .....	3,15
125	Aide-livreur .....	3,20
134	Essoreur .....	3,25
143	Laveur barbotteur ordinaire .....	3,35
149	Livreur .....	3,40
149	Chauffeur livreur (— 2 tonnes) ....	3,40
150	Chauffeur de chaudière.....	3,50
157	Chauffeur livreur (+ 2 tonnes) ....	3,55
160	Ouvrier hautement qualifié .....	3,60
<b>FEMMES</b>		
120	Faudeuse, passeuse, calandreuse ...	3,15
120	Repasseuse, plateuse .....	3,15
123	Contrôle .....	3,20
123	Plieuse, faceuse de draps .....	3,20
130	Mécanicienne reprise .....	3,25
130	Laveuse main .....	3,25
130	Plieuse serviettes .....	3,25
130	Préparation départ .....	3,25
143	Mécanicienne chemisière et glaceuse faux cols .....	3,35
<b>REPASSEUSE EN BLANC</b>		
119	Débutante petite main .....	3,15
130	Ouvrière .....	3,25
145	Première ouvrière .....	3,35

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

**Circulaire n° 69-37 du 9 juin 1969 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> juin 1969.**

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> juin 1969 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> juin 1968 et 1<sup>er</sup> mai 1969.

	1 <sup>er</sup> juin 1968	1 <sup>er</sup> mai 1969	1 <sup>er</sup> juin 1969
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	759	811	832
Placements effectués pendant le mois précédent ..	33	36	36
Offres d'emploi non satisfaites .....	42	39	60
Demandes d'emploi non satisfaites .....	22	56	47

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

### Service du logement

*Appartements loués pendant le mois de mai 1969.*

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

#### CESSIONS DE BAUX :

11, avenue Saint-Michel	2 B.
18 bis, rue des Géraniiums	3 A
41, boulevard du Jardin Exotique	3 A
25, rue Plati	5 A
27, rue du Portier	5 B
1, escalier du Berceau	5 B

#### ART. 36 O-L. n° 669

40, rue Grimaldi	5 B
------------------	-----

#### ECHANGES :

8, rue Princesse Caroline - 8, rue Princesse Caroline

#### DROIT DE RETENTION :

9, boulevard de Belgique  
36, boulevard du Jardin Exotique  
14, rue des Géraniiums

*L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Charles GIORDANO.*

## LOCAUX VACANTS

*Avis aux prioritaires.*

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
Art. 21 O.S. n° 2057 du 21.9.1959.			
3, rue Saige	1 pièce, cuisine, W.C.	5-6-69	24-6-69
8, impasse Castelleretto	2 pièces, cuisine, W.C.	9-6-69	28-6-69

*L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Charles GIORDANO.*

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*État des condamnations.*

Le Tribunal Correctionnel dans sa séance du 27 mai 1969, a prononcé les condamnations suivantes :

— B. J.P., né le 16 juillet 1931 à Neuilly-sur-Seine, de nationalité française, administrateur de Société, domicilié à Versailles, a été condamné à 200 francs d'amende pour défaut de

paiement de cotisations dues à la C.C.S.S. et à la C.A.R. et à 1 mois de prison avec sursis et 500 francs d'amende pour émission de chèques sans provision (opposant à jugement de défaut du 25 mars 1969 qui l'avait condamné à deux mois de prison).

— E.A., née le 12 mars 1929 à Coutras (Gironde) de nationalité française, hôtelière, domiciliée à Roquebrune-Cap-Martin, a été condamnée à 2 mois de prison par défaut pour émission de chèque sans provision.

— F.L., né le 19 juin 1945 à Silvano d'Orba (Italie), de nationalité italienne, se disant « transporteur routier », domicilié à Casale Monferrato (Italie) a été condamné à 4 mois de prison et 2.000 francs d'amende, par défaut, pour tentative d'escroquerie.

— L.E., né le 29 juillet 1906 à Cologne (Allemagne) de nationalité belge, administrateur de Société, demeurant à Monaco, a été condamné à 6 mois de prison avec sursis et 2.000 francs d'amende pour abus de confiance (plainte Cerutti).

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

#### AVIS

*Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, huissier, en date du 8 mai 1969, enregistré, le nommé ROCHE Jacques, né le 28 avril 1923 à Versailles, ayant demeuré au Florence-Hôtel, rue Prince Pierre à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1<sup>er</sup> juillet 1969, à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie d'hôtel, délit prévu et réprimé par l'article 326 du Code Pénal.

Pour extrait.

*P. le Procureur Général :*  
Signé : N. FRANÇOIS,  
Substitut Général.

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, le trois février mil neuf cent-soixante-neuf, enregistré;

Entre le sieur Lucien BOISSON, demeurant à Monaco, villa « Albertine », Place des Moneghetti;

Et la dame Odette SALLIER, épouse Lucien BOISSON, demeurant 21, rue des Orchidées à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Reçoit BOISSON en son appel régulier en la « forme;

« Au fond, dit cet appel fondé;

« Infirme, en conséquence, le jugement attaqué;  
« Déclare dame BOISSON recevable et fondée « en sa demande reconventionnelle en divorce;

« Prononce le divorce aux torts réciproques des « époux;

« ..... »  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907; modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 juin 1969.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu faute de comparaître par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le seize janvier mil neuf cent soixante-neuf, enregistré;

Entre la dame RIEY épouse SAMARATI, demeurant et domiciliée 46, rue Grimaldi à Monaco;

Et le sieur Louis SAMARATI, demeurant Palais Armida, 1, boulevard de Suisse à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre SAMARATI faute de « comparaître;

« Reçoit la dame RIEY en sa demande en divorce « et y faisant droit;

« Prononce le divorce d'entre les époux SAMA- « RATI-RIEY aux torts exclusifs du mari avec toutes « conséquences de droits;

« ..... »  
Pour extrait certifiée conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 juin 1969.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**EXTRAIT**

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, le deux décembre mil neuf cent-soixante-huit, enregistré sur appel d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance le 11 juillet 1968, ayant prononcé le divorce d'entre les époux DAUMET-MESSIAH aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit.

Entre la dame Danièle DAUMET, épouse en instance de divorce MESSIAH, sans profession, demeurant rue des Iris, à Monaco, intimée;

Et le sieur Gérard MESSIAH, employé de banque, demeurant 37, boulevard Murat à Paris (16<sup>e</sup>), appelant;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« En la forme, reoit MESSIAH en son appel;

« Au fond dit cet appel partiellement fondé;

« Réformant pour partie le jugement du onze juillet mil neuf cent-soixante-huit, en ce qu'il a condamné MESSIAH à payer à la dame DAUMET « une pension alimentaire de quatre cents francs par mois, fixe à deux cents francs par mois le mois tant de cette pension, qui sera versée à l'épouse dans les conditions prévues par les premiers juges; « .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 juin 1969.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite des Ets « FRANCO-MONÉGASQUES », a autorisé le syndic à vendre à l'amiable au sieur Kian les tissus inventoriés dans les catégories 1 et 2 et à faire vendre aux enchères publiques par le Cabinet Morlot-Brucken-Billon, les tissus inventoriés à la catégorie 3, lesdites catégories énoncées à l'inventaire joint à la requête.

Monaco, le 6 juin 1969.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur CREMER Joseph a autorisé le syndic à restituer à la Société « NEMO », 6, rue des Roses à Monte-Carlo, 32 rouleaux de câble 1510 co-axial, trouvés lors de l'inventaire effectué dans les locaux du sieur Cremer.

Monaco, le 6 juin 1969.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » a autorisé le syndic à signer l'acte établi par M<sup>e</sup> Pineau, notaire à Paris, suivant procuración que M. Orecchia donnera à un mandataire choisi par M<sup>e</sup> Pineau, ledit acte faisant ressortir une transaction entre la Banque Commerciale de Monaco, la Société Cadi, le sieur Biancotto et la Société du Xilon.

Monaco, le 6 juin 1969.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 8 avril 1969 par le notaire soussigné, la Société « STELLA » a renouvelé pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969, la gérance libre consentie à M. Lucien BOSC, demeurant n<sup>o</sup> 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de bar de luxe, dénommé « TIP-TOP », exploité n<sup>o</sup> 11, avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juin 1969.

*Signé : J.-C. REY.*



**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 mars 1969, Messieurs Emile-Albert- ROSSI, commerçant, demeurant 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et Manuel TRAVER-RIPOLL, coiffeur, demeurant « Palais de la Scala », à Monte-Carlo, ont acquis conjointement de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ ALBERT POURRIÈRE & Cie », ayant son siège social « Palais de la Scala », à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffure pour hommes et dames, etc... exploité « Palais de la Scala », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juin 1969.

*Signé : J.-C. REY.***Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 2 avril 1969 par le notaire soussigné, M. Attilio-Félix AQUILAZZI, demeurant n° 22, rue Basse, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 8 avril 1969, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Clémentine-Victoria FURGERI, épouse de M. André-Régis ALLARD, demeurant n° 8, Chemin des Terres Chaudes, à Menton, et concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant exploité n° 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juin 1969.

*Signé : J.-C. REY.**Première Insertion*

Suivant acte sous-seings privés en date à Monaco du 28 mars 1969, enregistré à Monaco le 16 mai 1969, folio 37, R. Case 3, l'hoirie DORIA Gilles, domiciliée à Monaco, Escalier du Marché, a vendu à M. Henri DORIA, demeurant à Monaco, 14, rue Princesse Florestine, un fonds de commerce de tapisserie en meubles, sis 11, Place d'Armes (Escalier du Marché) à Monaco, moyennant le prix de SEIZE MILLE FRANCS (F. 16.000,00).

Oppositions s'il y a lieu chez M. Edouard DORIA, 14, rue Princesse Florestine à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juin 1969.

**Etude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES**

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**RENOUVELLEMENT****LOCATION-GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco le 20 mars 1969, M<sup>me</sup> Charlotte FILLIPI veuve de Monsieur Alexandre MAURO, Commerçante, demeurant à Monaco, boulevard Rainier III, numéro 6 a donné en Gérance libre pour une durée de 2 années à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969, à Monsieur Félix KULHANEK, commerçant, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) Avenue Jean-Jaurès n° 46 le Fonds de commerce à usage de Snack-Bar, Salon de thé et glacier, exploité à Monaco-Condamine dans un local dépendant d'un immeuble situé Quai des États-Unis, en contrebas de l'Avenue de Monte-Carlo.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de cinq mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire sus-nommé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 juin 1969.

*Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

(société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Suivant délibération prise au siège social, le 24 avril 1967, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « CREDIT MOBILIER DE MONACO », au capital de 250.000 francs, avec siège social n° 11, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, ont décidé à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1.000.000 de francs par émission au pair d'actions nouvelles à libérer intégralement à la souscription ;

b) de modifier, en conséquence, sous la condition suspensive de l'autorisation gouvernementale d'usage la rédaction de l'article 6 des statuts qui serait désormais rédigé comme suit :

« Art. 6

« Le capital est fixé à la somme de UN « MILLION DE FRANCS, divisé en dix mille « actions de cent francs chacune de valeur nominale, « entièrement libérées, portant les numéros 1 à 100 « pour les actions représentatives du capital origi- « naire, les numéros 101 à 2.500 pour les actions « émises en représentation de l'augmentation de « capital décidée les sept juin et sept juillet mil-neuf- « cent-cinquante-huit et les numéros 2.501 à 10.000 « pour les actions émises en représentation de l'aug- « mentation de capital décidée le vingt-quatre avril « mil-neuf-cent-soixante-sept. »

II. — Les décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1967 ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 8 août 1967.

III. — Aux termes d'une délibération prise le 23 août 1968, au siège social, les Actionnaires de la Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé, à l'unanimité, sous la condition suspensive

de l'approbation du Gouvernement Princier de modifier les articles 3, 4, 16 et 18 des statuts pour que leur rédaction soit désormais la suivante :

« Art. 3.

« La Société a pour but :

« 1°) L'exploitation privilégiée dans la Principauté « de Monaco, d'un établissement de prêts sur gages, « dit « CRÉDIT MOBILIER DE MONACO », « pouvant recevoir en nantissement : bijoux, objets « et métaux précieux, meubles et tous objets mobiliers « corporels quelconques fonds d'État, obligations « et valeurs cotées sur les Bourses officielles et recon- « naissances de Mont-de-Piété, le tout suivant conces- « sion obtenue par Ordonnance Souveraine ;

« 2°) à titre accessoire :

« a) consentir à Monaco des prêts aux fonction- « naires, titulaires ou auxiliaires de l'État et de la « Commune, aux agents des Services Publics et des « Sociétés à monopole ;

« b) accorder des prêts hypothécaires garantis « exclusivement sur des immeubles situés en Princi- « pauté ; consentir toutes avances sur nantissements « de fonds de commerce exploités en Principauté ;

« 3°) Ouvrir dans ses livres tous comptes de « dépôts.

« 4°) Toutes autres opérations utiles au fonction- « nement de l'entreprise, telles que : achat, construc- « tion ou prise à bail d'immeubles et locaux à usage « de magasins, bureaux et dépôts ; création d'annexes « et succursales ; salles d'exposition et de vente ; et, « généralement, toutes opérations financières, com- « merciales, mobilières ou immobilières se rattachant « directement ou indirectement à l'objet social.

« Art. 4

« La Société est formée pour une durée de quatre « vings (80) années à compter du jour de sa consti- « tution définitive.

« Art. 16.

« Pour donner aux opérations sociales plus de « développement, la Société peut créer des obligations « à émettre en une ou plusieurs fois, contre espèces.

« Dans le cadre de la législation en vigueur, mais « sans autorisation spéciale, et nonobstant les dispo- « sitions de l'article 17 des statuts, la Société peut « émettre des obligations jusqu'à concurrence d'un « montant égal à cinq fois le capital social libéré.

« Les obligataires ont le droit de former un syndicat « chargé spécialement de prendre connaissance des

« livres sociaux et veiller à la conservation de leurs droits. Ni le syndicat, ni aucun obligataire individuellement, n'ont le droit de s'immiscer dans la direction des affaires.

« Art. 18 :

« La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires a agréés par le Gouvernement Princier.

« La Société peut, dans une Assemblée générale, etc... (la suite sans changement).

IV. — Les délibérations prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 avril 1968 ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, suivant Arrêté du 18 juin 1968.

V. — Les procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaires sus-mentionnées et les ampliations des Arrêtés Ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 19 mai 1969.

VI. — Aux termes du même acte, le Conseil d'Administration de la Société a réitéré, en tant que de besoin, la déclaration de souscription de l'augmentation de capital de 750.000 francs, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1967 et a déposé à l'appui de cette déclaration la liste des souscripteurs des 7.500 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale émises en représentation de ladite augmentation.

VII. — Suivant délibération, en date du 19 mai 1969, les Actionnaires réunis en Assemblée générale extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription de l'augmentation de capital dont s'agit et la modification définitive de l'article 6 des statuts qui en découle.

VIII. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 9 juin 1969.

IX. — Les expéditions des actes sus-mentionnés des 19 mai 1969 et 9 juin 1969 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 13 juin 1969.

Monaco, le 13 juin 1969.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “COBRY S. A.”

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « COBRY S.A. » au capital de 100.000 francs, avec siège social n° 8, Quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par le notaire soussigné, les 25 février et 10 mars 1969, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 20 mai 1969.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu le 2 juin 1969 par le notaire soussigné;

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue au siège social, le 3 juin 1969, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, ont été déposées le 11 juin 1969 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 juin 1969.

Signé : J.-C. REY.

## CAP-EUROP

Siège social : 3, Quai Antoine 1<sup>er</sup> - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement pour le lundi 30 juin 1969, à 10 heures, au siège social, 3, quai Antoine 1<sup>er</sup> Monaco-Condamine, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Nomination de deux Administrateurs.

L'Administrateur.

## Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et de Monte-Carlo Palace

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE AVIS DE CONVOCACTION

MM. les actionnaires de la Société anonyme des GRANDS HOTELS DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le vendredi 27 juin 1969 à 10 heures au Siège Social, 2 Boulevard des Moulins à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation des Comptes du Bilan et Pertes & Profits arrêtés au 30 septembre 1968.
- 4°) Quitus aux Administrateurs.
- 5°) Autorisation à renouveler aux Administrateurs conformément à l'Art 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6°) Fixation des honoraires et nomination des Commissaires aux Comptes.
- 7°) Questions diverses.

Monaco le 13 juin 1969.

*Le Conseil d'Administration.*

## CARTIER

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Place du Casino - MONTE-CARLO  
R.C.I. 56 S 0041

### AVIS DE CONVOCACTION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, Place du Casino à Monte-Carlo, le samedi 28 juin 1969, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1968;

- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1968; affectation des résultats; Quitus aux Administrateurs;
- 4°) Nominations d'Administrateurs;
- 5°) Nomination de Commissaires aux Comptes;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION

### "SO. MO. DI."

Société anonyme monégasque au capital de 127.560 Frs

2, quai Antoine 1<sup>er</sup> - MONACO  
R. C. 56 S 0563

### AVIS DE CONVOCACTION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION » en abrégé « SO.MO.DI », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 30 juin 1969 à 11 heures, au siège social, 2, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco avec l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1968;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- Communication du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1968 et approbation s'il y a lieu;
- Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Ratification des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Conformément aux statuts, les propriétaires d'actions devront déposer cinq jours avant l'Assemblée, au siège social de la Société, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et de Monte-Carlo Palace

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo Palace sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le vendredi 27 juin 1969 à 11 h. au Siège Social, 2 boulevard des Moulins à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Continuation de la Société
- Monaco, le 13 juin 1969.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES

### “SEROA”

*Siège social : Immeuble Le Mercure - MONACO*

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES », en abrégé « SEROA », sont convoqués au siège social le : lundi 30 juin 1969 à 11 h. 30 en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1968;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES

### « S E R O A »

*Siège social : Immeuble Le Mercure - MONACO*

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES » en abrégé « S.E.R.O.A. » sont convoqués au siège social le lundi 30 juin 1969 à 12 heures en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la dissolution anticipée de la Société ou sa continuation, conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ FAXOR

22, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « FAXOR », société anonyme monégasque au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à Monté-Carlo, 22, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire audit siège, le 30 juin 1969 à 10 heures, pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1968;
- 2°) Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires du commissaire aux comptes;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société anonyme au capital de 4.125.000 frs

Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ » sont convoqués au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco, pour le samedi 5 juillet 1969, à 11 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil; Rapport des Commissaires aux comptes; Examen et approbation des comptes de l'exercice 1968; Quitus aux Administrateurs;
- 2°) Emploi du solde du compte de « Pertes et Profits »;
- 3°) Renouvellement du mandat de deux Administrateurs;
- 4°) Nomination des Commissaires aux Comptes;
- 5°) Rémunération des Commissaires aux Comptes;
- 6°) Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES JACQUES LORENZI

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 Frs

Siège social : 19, rue de Millo - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES JACQUES LORENZI » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le lundi 30 juin à 15 heures, au siège social, 19, rue de Millo, à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1968;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;

- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, répartition du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ITALIENNE

CAPITAL SOCIAL : 20.000 Frs

9, avenue de l'Annonciade - MONTE-CARLO  
Répertoire Spécial des Sociétés Civiles : 63 SC 1052

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ITALIENNE » sont convoqués pour le vendredi 4 juillet 1969 au n° 36 du boulevard des Moulins à Monte-Carlo :

1°) A 11 heures, en Assemblée générale ordinaire à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes des dix derniers exercices sociaux; Affectation des résultats; Quitus aux Administrateurs et aux successions d'Administrateurs décédés;
- Nomination d'Administrateurs;
- Constitution de mandataires spéciaux;
- Nomination de Commissaires aux comptes;
- Autorisations à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

2°) A l'issue de l'Assemblée ordinaire, en Assemblée extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cession d'Actif social (§99 de l'article 47 des Statuts);
- Délégation de pouvoirs aux effets ci-dessus;
- Dissolution anticipée de la Société et mise en liquidation;
- Désignation d'un liquidateur;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ**

Société anonyme au capital de 472.500 frs

*Siège social* : 28, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ » sont convoqués au siège social, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, pour le vendredi 4 juillet 1969, à 11 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil; Rapport des Commissaires aux comptes; Examen et approbation des comptes de l'exercice 1968; Quitus aux Administrateurs;
- 2°) Affectation du solde du compte de « Pertes et Profits »;
- 3°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- 4°) Nomination des Commissaires aux Comptes;
- 5°) Rémunération des Commissaires aux Comptes;
- 6°) Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses, s'il y a lieu.

*Le Conseil d'Administration.***SOCIÉTÉ NOUVELLE D'EXPLOITATION  
SONOUDX**

Société anonyme monégasque au capital de 200.000 francs

*Siège social* : Le Vulcain, Fontvieille - MONACO**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ NOUVELLE D'EXPLOITATION » en abrégé « SONOUDX », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le lundi 30 juin 1969 à 11 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1968;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.***Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.**

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---